



Avenant N°12
à la convention relative aux modalités d'attribution d'une
subvention au Comité jumelage-coopération Laval-Garango
en date du 8 novembre 2011

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération en date du **20 mars 2023**,

d'une part,

ET

Le comité de jumelage-coopération Laval-Garango représenté par son président, habilité par son conseil d'administration,

d'autre part,

Considérant que la ville, dans le cadre de sa politique en matière de jumelages et de coopération, soutient les actions menées par le comité jumelage-coopération Laval-Garango,

Que le comité jumelage-coopération Laval-Garango a pour but de développer des relations privilégiées dans tous les domaines entre les deux villes conformément aux principes et objectifs contenus dans la Charte de la "Fédération Mondiales des Villes Jumelées, Cités Unies",

Que l'article 4 de la convention du 8 novembre 2011 prévoit l'établissement d'un avenant en cas de modification,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Subvention 2023

Pour l'année **2023**, une subvention ordinaire de **28 000 €** est attribuée au comité jumelage-coopération Laval-Garango.

Ce montant figure au budget primitif 2023 de la ville de Laval.

.../...

Article 2 : Objet de la subvention

La présente subvention a pour objet de soutenir l'exécution des missions du comité jumelage-coopération Laval-Garango et de contribuer à la mise en œuvre de certaines actions de développement :

- aide à l'éducation (construction et remise en état de bâtiments, soutien à la formation des maîtres),
- promotion de l'accès à la santé (construction et réfection de centres de santé) ainsi qu'à l'eau potable et à l'assainissement,
- soutien à l'agriculture (reboisement, construction de digues),
- soutien à des projets visant au développement économique local,
- appui à des initiatives visant au développement culturel.

Le Comité de jumelage-coopération Laval-Garango rendra compte régulièrement, à la ville de Laval, du choix des projets soutenus et de leur avancement.

Article 3 : Autres

Les autres dispositions de la convention en date du 8 novembre 2011 demeurent inchangées.

LAVAL, le

**Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation,
La conseillère municipale déléguée
chargée de la vie associative
et des relations internationales,**

**Le Président
du Comité de jumelage-
coopération
Laval-Garango,**

Nadège Davoust

Thomas d'Aquin Meneux